

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 10 octobre 2024, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'Association de gestion du CNAM Provence Alpes-Côte-d 'Azur représentée par son Président en exercice, dont le siège est situé : 12 place des Abattoirs CS56138, 13344 Marseille Cedex 15

Ci-après dénommé « le CNAM »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Le CNAM est l'opérateur public de la formation professionnelle des adultes tout au long de la vie. Il est dédié à l'enseignement à tous et partout. Ses missions se déclinent autour de trois axes majeurs : la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie, la recherche et la diffusion de la culture scientifique et technique.

ARTICLE 1 : OBJET

Le CNAM a lancé un ambitieux programme « Au Cœur des Territoires », labellisé Action Cœur de Ville, afin de prendre en compte de manière concrète la diversité des territoires pour un accès équitable à une formation professionnelle adaptée, de proximité et de qualité. Le CNAM propose via ce programme un plan de développement de lieux d'accès à la formation pour les collectivités dites de villes

moyennes afin de participer, grâce à la formation, au développement économique de ces zones éloignées des centres urbains, universitaires et métropolitains.

La Ville de Martigues est lauréate de ce programme et s'est engagée dans une réponse co-construite avec des partenaires locaux de l'emploi, de l'insertion, du développement économique, de la formation réunis au sein d'un consortium, à accueillir et favoriser le déploiement de l'offre de services et de formation du CNAM sur le territoire.

Dans l'attente de locaux pérennes, le CNAM sollicite, au sein de la Maison de la Formation et de la Jeunesse de Martigues, la mise à disposition de locaux et de matériels afin de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Action orientation décarbonation 2050 : un parcours de découverte, d'attractivité et d'orientation vers les métiers des secteurs de la diversification/décarbonation ;
- Le dispositif ARDAN/Tremplin CNAM, permettant à un demandeur d'emploi d'intégrer une entreprise dans les filières des métiers en tension pour y développer une nouvelle activité, un projet qu'elle souhaite structurer et rendre pérenne.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions du CNAM qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou moyens techniques suivants auprès du CNAM :

- Désignation du matériel ou des moyens logistiques et techniques selon l'annexe 1.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

Le CNAM bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

La Métropole permet au CNAM d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels.

Le CNAM utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet social et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le CNAM prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Entretien

Le CNAM s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'il utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part du CNAM ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Le CNAM ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par le CNAM deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge du CNAM.

La Métropole permet au CNAM l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par le CNAM.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par le CNAM seront supportés par ce dernier.

2-5) Sécurité et surveillance

Le CNAM s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution du CNAM ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, le CNAM devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-7) Responsabilité – Recours

Le CNAM sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CNAM répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par le CNAM.

Le CNAM s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Il s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'il aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de la mise à disposition, soit du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION

La valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée au 1^{er} septembre 2025 et transmise au CNAM pour qu'il puisse la reporter dans sa comptabilité.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution du CNAM ou encore

si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», le CNAM ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'association de gestion du CNAM PACA

Pour la Métropole

Le Président
Jean-Marie TRABUCCO

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE I - CNAM

Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par le CNAM :

-A Martigues : Maison de la Formation et de la Jeunesse – 1^{er} étage :

- Salle 12 – Superficie 46.7 m² ; capacité 22 personnes.
- Salle 13 – Superficie 19.80 m² ; capacité 12 personnes
- Bureau d'accueil n°11 – Superficie 6.74m².